

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/AG/6
18 décembre 2002

(02-6943)

Comité de l'agriculture
Session extraordinaire

NÉGOCIATIONS SUR L'AGRICULTURE

RÉCAPITULATION

[...]

ANNEXE

Catégorie verte¹⁵

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts	
Disciplines générales (paragraphe 1) Mesures exemptées des engagements de réduction <i>Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire (paragraphe 3)</i>	Maintenir les critères de base indiqués au paragraphe 1 de l'Annexe 2.	i)	Le critère de base figurant au paragraphe 1 b) de l'Annexe 2 devra être modifié pour disposer que le soutien en question n'aura pas pour effet d'apporter un soutien de la production ou un soutien des prix aux producteurs.
	Maintenir les critères et conditions indiqués au paragraphe 3 de l'Annexe 2.	i)	Il faudra autoriser les achats de produits alimentaires par les pouvoirs publics à des prix administrés.
<i>Versements directs aux producteurs (paragraphe 5)</i>		i)	Maintien des critères et conditions existants énoncés au paragraphe 5.
		ii)	Ajout au paragraphe 5 du texte suivant: <i>Toutes les périodes de base seront notifiées. [Ces versements directs seront basés] [Un tel versement direct sera basé] sur les activités menées durant une période de base antérieure fixe et invariable.</i>
<i>Soutien du revenu découplé (paragraphe 6)</i>		iii)	Pour les versements directs aux producteurs, toutes les périodes de base (c'est-à-dire 1986-1988) seraient notifiées et les versements devraient être limités dans le temps.
		i)	Maintien des critères et conditions existants énoncés au paragraphe 6.
		ii)	Modification de l'alinéa a) et ajout d'un nouvel alinéa <i>ebis</i>):

¹⁵ Dans le présent tableau et les tableaux suivants:

Les ajouts/révisions sont indiqués en italiques et en gras et les dispositions de l'Accord sur l'agriculture qui sont supprimées sont barrées.

Le texte entre crochets indique des variantes.

Le symbole { } indique que le chiffre entre accolades reste à déterminer.

Catégorie verte

Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
<p><i>Soutien du revenu découplé (paragraphe 6) (suite)</i></p>	<p>a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé d'après des critères clairement définis, tels que le revenu, la qualité de producteur ou de propriétaire foncier, l'utilisation de facteurs ou le niveau de la production au cours d'une période de base antérieure définie, fixe et invariable.</p> <p>ebis) Les versements [aux producteurs individuels] seront disponibles pendant pas plus de trois ans et ne seront pas renouvelés.</p>
<p><i>Participation financière de l'État à des programmes de garantie des revenus et à des programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus (paragraphe 7)</i></p>	<p>i) Maintien des critères et conditions existants énoncés au paragraphe 7.</p> <p>ii) Modification des alinéas a), b) et c), comme suit:</p> <p>a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera subordonné à une perte de revenu, déterminée uniquement au regard des revenus provenant de l'agriculture, qui excède 30 pour cent du revenu brut moyen ou l'équivalent en termes de revenu net (non compris les versements effectués dans le cadre des mêmes programmes ou de programmes similaires) pour les trois à cinq années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible. Tout producteur qui remplira cette condition aura droit à bénéficier de ces versements de l'État.</p> <p>b) Le montant de ces versements effectués par l'État rétablira le revenu du producteur à pas plus de 70 pour cent du revenu tiré de l'agriculture par ce producteur au cours de la période de calcul des moyennes utilisée pour déclencher le droit à bénéficier des versements. compensera moins de 70 pour cent de la perte de revenu du producteur au cours de l'année où celui-ci acquiert le droit à bénéficier de cette aide.</p> <p>c) Le montant de tout versement de ce genre sera uniquement fonction du revenu tiré de l'agriculture par l'exploitation agricole dans son ensemble; il ne sera pas fonction du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur, ni des prix, intérieurs ou nationaux, s'appliquant à cette production, ni des facteurs de production employés.</p>

Catégorie verte

Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
<p><i>Participation financière de l'État à des programmes de garantie des revenus et à des programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus (paragraphe 7) (suite)</i></p>	<p>iii) Modification des alinéas a) et b), comme suit:</p> <p>a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera subordonné à une perte de revenu, déterminée uniquement au regard des revenus provenant de l'agriculture, qui excède une certaine proportion 30 pour cent du revenu brut moyen ou l'équivalent en termes de revenu net (non compris les versements effectués dans le cadre des mêmes programmes ou de programmes similaires), qui sera clairement définie dans la législation nationale pour les trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible. Tout producteur qui remplira cette condition aura droit à bénéficier de ces versements.</p> <p>b) Le montant de ces versements compensera moins d'une certaine proportion 70 pour cent de la perte de revenu du producteur, qui sera clairement définie dans la législation nationale, au cours de l'année où celui-ci acquiert le droit de bénéficier de cette aide.</p> <p>iv) Le critère de la perte de revenu minimale de 30 pour cent figurant au paragraphe 7 a) de l'Annexe 2 devra être abaissé [et le critère de la compensation maximale de 70 pour cent figurant au paragraphe 7 b) de l'Annexe 2 devra être relevé].</p>
<p><i>Versements (effectués, soit directement, soit par une participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte) à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles (paragraphe 8)</i></p>	<p>i) Maintien des critères et conditions existants énoncés au paragraphe 8.</p> <p>ii) Ajout à l'alinéa a) et modification des alinéas b) et d), comme suit:</p> <p>a) Le droit à bénéficier de tels versements n'existera:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de catastrophes, qu'après que ... - en cas de participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte, le droit à bénéficier de tels versements sera subordonné à une perte de production qui excède 30 pour cent de la production moyenne sur une période appropriée d'un point de vue actuariel.

Catégorie verte

Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
<p>Versements (effectués, soit directement, soit par une participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte) à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles (paragraphe 8) (suite)</p>	<p>- en cas de destruction d'animaux ou de récoltes visant à combattre ou à prévenir des maladies désignées dans la législation nationale ou dans les normes internationales, la perte de production pourra être inférieure aux 30 pour cent de la production moyenne mentionnés ci-dessus.</p> <p>b) Les versements prévus en cas de catastrophe au paragraphe 8 ne seront effectués que pour les pertes de revenu, de bétail (y compris les versements en rapport avec le traitement vétérinaire des animaux), de terres, ou d'autres facteurs de production, consécutives à la catastrophe naturelle ou à la destruction d'animaux ou de récoltes en question.</p> <p>d) Les versements effectués pendant une catastrophe prévus au paragraphe 8 n'excéderont pas le niveau requis pour empêcher ou atténuer de nouvelles pertes, telles qu'elles sont définies à l'alinéa b) ci-dessus.</p> <p>iii) Ajout à l'alinéa a):</p> <p>a) Le droit à bénéficier de tels versements n'existera:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de catastrophes, qu'après que ... - en cas de participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte, le droit à bénéficier de tels versements sera subordonné à une perte qui excède 30 pour cent de la capacité de production moyenne assurée sur une période de calcul des moyennes qui reflète l'expérience réelle de ce Membre pour une telle assurance. - en cas de destruction d'animaux ou de cultures visant à combattre ou à prévenir des maladies désignées dans la législation nationale ou dans des normes internationales, la perte de production pourra être inférieure aux 30 pour cent de la production moyenne mentionnés au premier alinéa ci-dessus. <p>iv) Le critère de la perte de production minimale de 30 pour cent figurant au paragraphe 8 a) de l'Annexe 2 sera abaissé.</p>
<p>Versements (effectués, soit directement, soit par une participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte) à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles</p>	<p>v) La perte de production mesurée en termes de moyennes triennales comme il est prévu au paragraphe 8 a) de l'Annexe 2 sera revue.</p>

Catégorie verte

Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
	<p>vi) Modification de l'alinéa a), comme suit:</p> <p>a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre n'existera qu'après que les autorités publiques auront formellement reconnu qu'une catastrophe naturelle ou une calamité similaire (y compris les épidémies, les infestations par des parasites, les accidents nucléaires, et la guerre sur le territoire du Membre concerné) s'est produite ou se produit; il sera subordonné à une perte de production qui excède le niveau qui devra être clairement défini dans la législation nationale 30 pour cent de la production moyenne des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible.</p>
<p><i>Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes incitant les producteurs à cesser leurs activités (paragraphe 9)</i></p>	<p>i) Maintien des critères et conditions existants énoncés au paragraphe 9.</p> <p>ii) Modification de l'alinéa b), comme suit:</p> <p>b) Les versements seront subordonnés à la condition que les bénéficiaires abandonnent totalement et d'une manière permanente les productions agricoles commercialisables et seront limités dans le temps.</p> <p>iii) Modification de l'alinéa b), comme suit:</p> <p>b) Les versements seront subordonnés à la condition que les bénéficiaires abandonnent totalement et d'une manière permanente les productions agricoles commercialisables ou que les terres soient prêtées pendant une période supérieure à {X} années.</p>
<p><i>Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes de retrait de ressources de la production (paragraphe 10)</i></p>	<p>i) Maintien des critères et conditions existants énoncés au paragraphe 10.</p> <p>ii) Ajout à la fin de l'alinéa d):</p> <p>Les versements seront limités dans le temps.</p> <p>iii) La période de retrait minimale prévue au paragraphe 10 b) de l'Annexe 2 sera réduite à une année.</p>

Catégorie verte

Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
<p>Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement (paragraphe 11)</p>	<p>i) Maintien des critères et conditions existants énoncés au paragraphe 11.</p> <p>ii) Ajout à la fin de l'alinéa a), modification de l'alinéa b) et ajout d'un nouvel alinéa <i>bbis</i>), comme suit:</p> <p>a) De tels désavantages structurels doivent être clairement définis.</p> <p>b) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production [ni des intrants dans la production] (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la une période de base antérieure fixe et invariable, si ce n'est comme il est prévu à l'alinéa e) ci-après.</p> <p>[bbis) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base de l'utilisation des facteurs de production au cours d'une année donnée suivant la période de base.]</p>
<p>Versements au titre de programmes de protection de l'environnement (paragraphe 12)</p>	<p>i) Maintien des critères et conditions existants énoncés au paragraphe 12.</p> <p>ii) Modification des alinéas a) et b), comme suit:</p> <p>a) Le droit à bénéficier de ces versements sera déterminé dans le cadre d'un programme public clairement défini de protection de l'environnement ou de conservation et dépendra de l'observation de conditions spécifiques prévues par ce programme public. y compris les conditions liées aux méthodes de production ou aux intrants.</p> <p>b) Le montant des versements sera inférieur aux coûts supplémentaires engagés pour observer le programme gouvernemental et ne sera pas rattaché au volume de production ni basé sur ce volume. limité aux coûts supplémentaires ou aux pertes de revenu découlant de l'observation du programme public.</p>

Catégorie verte

Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
<p>Versements au titre de programmes de protection de l'environnement (paragraphe 12) (suite)</p>	<p>iii) Modification de l'alinéa b), comme suit:</p> <p>b) Le montant des versements sera limité à ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux coûts supplémentaires ou aux pertes de revenu découlant de l'observation du programme public; ou - montant minimal visant à compenser l'octroi de tous avantages environnementaux qui sera clairement défini dans la législation nationale. <p>iv) Des versements concernant les paysages devraient être envisagés au paragraphe 12.</p>
<p>Versements au titre de programmes d'aide régionale (paragraphe 13)</p>	<p>i) Maintien des critères et conditions existants énoncés au paragraphe 13.</p> <p>ii) Modification de l'alinéa b), comme suit:</p> <p>b) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base antérieure fixe et invariable, qui sera notifiée, sauf s'il s'agit de réduire cette production.</p> <p>iii) Une définition claire de l'expression "région défavorisée" figurant au paragraphe 13 a) de l'Annexe 2 devra être établie. Le niveau de pauvreté moyen des pays en développement Membres défini par la Banque mondiale (c'est-à-dire un revenu journalier par habitant inférieur à 1 dollar EU) devra être utilisé comme critère.</p> <p>iv) Des critères devront être établis permettant de définir une région particulière comme étant moins favorisée, marginale ou défavorisée. Une flexibilité devra être accordée pour qu'il soit possible de fournir à ces régions un soutien leur permettant de maintenir et d'améliorer leurs systèmes de production traditionnels et l'environnement. L'étendue de ces régions, exprimée en pourcentage du territoire national d'un Membre, devra être limitée par une clause <i>de minimis</i>, différente selon la zone climatique, avec un traitement spécial et différencié pour les pays en développement.</p>
<p>Ajout de nouveaux paragraphes</p>	<p>i) De nouvelles catégories ne devraient pas être ajoutées dans la catégorie verte.</p>

Catégorie verte

Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
<i>Mesures exemptées pour les pays en transition</i>	i) Les pays en transition seront temporairement exemptés des engagements de réduction pour les subventions comme les subventions à l'investissement et les subventions aux intrants généralement disponibles pour l'agriculture, les bonifications d'intérêts visant à réduire les coûts de financement et les subventions accordées pour couvrir le remboursement des dettes.
<i>Versements pour la protection des animaux</i>	i) Les versements pour compenser les coûts additionnels liés à l'observation de normes plus élevées pour la protection des animaux devront être autorisés.
<i>Versements destinés à compenser les coûts supplémentaires liés à l'existence de normes de production plus élevées</i>	i) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé dans le cadre d'un programme public clairement défini visant à traiter les préoccupations des non-producteurs, telles que les exigences des consommateurs et de la société, et dépendra de l'observation de conditions spécifiques liées aux méthodes de production ou aux intrants.
<i>Versements destinés à compenser les coûts supplémentaires découlant de normes plus élevées relatives à l'innocuité des produits alimentaires</i>	i) Les coûts supplémentaires liés à l'existence de normes relatives à l'innocuité des produits alimentaires supérieures aux normes internationales seront compensés par un soutien relevant de la catégorie verte.
<i>Versements destinés à maintenir la capacité de production intérieure de denrées essentielles à des fins de sécurité alimentaire</i>	i) <ul style="list-style-type: none"> a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé d'après des critères clairement définis dans des programmes publics destinés à fournir un soutien aux producteurs de denrées essentielles. b) La production totale de la denrée représentera pas moins de {X} pour cent de la valeur totale de la production agricole; et <ul style="list-style-type: none"> - La consommation totale de cette denrée représentera pas moins de {Y} pour cent de la consommation intérieure totale de produits agricoles en termes de ration calorique; ou - L'exportation totale de cette denrée représentera pas moins de {Z} pour cent de l'exportation totale d'un pays donné.

Catégorie verte

Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
<p><i>Versements destinés à maintenir la capacité de production intérieure de denrées essentielles à des fins de sécurité alimentaire (suite)</i></p>	<p>c) Le montant du versement sera limité au minimum permettant de maintenir la capacité de production intérieure de cette denrée dans le pays en question.</p>
<p><i>Versements destinés aux petites exploitations familiales visant à préserver la viabilité rurale et le patrimoine culturel</i></p>	<p>i) a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé d'après des critères clairement définis dans des programmes publics destinés à fournir un soutien aux petites exploitations familiales.</p> <p>b) Les petites exploitations seront définies dans la législation nationale compte tenu de facteurs tels que les ventes annuelles totales, la part de la main-d'œuvre agricole salariée, le revenu hors exploitation, etc.</p> <p>c) Le montant de ces versements sera limité au niveau minimal permettant de maintenir ces exploitations en existence compte tenu de l'objectif de la préservation de la viabilité rurale et du patrimoine culturel.</p> <p>d) Les versements ne comporteront ni obligation ni indication d'aucune sorte quant aux produits agricoles devant être produits par les bénéficiaires.</p>
<p>Autres disciplines</p> <p><i>Limites aux dépenses relevant de la catégorie verte</i></p>	<p>i) Maintien du <i>statu quo</i> (c'est-à-dire pas de plafonnement ni d'autre limitation des dépenses relevant de la catégorie verte).</p> <p>ii) Les mesures remplissant les critères des paragraphes suivants devront [faire l'objet d'engagements de réduction conjointement ou solidairement] [être éliminés]:</p> <p>Paragraphes 5, 6, 7 et 11 de l'Annexe 2.</p> <p>iii) Un plafond devra être établi pour:</p> <p>Variante 1: Les dépenses totales relevant de la catégorie verte [pour les pays développés].</p> <p>Variante 2: Les versements directs visés à l'Annexe 2.</p> <p>Variante 3: Les versements visés aux paragraphes 5, 6, et 7 de l'Annexe 2 pour les pays développés.</p>

Catégorie verte

Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
<p><i>Limites aux dépenses relevant de la catégorie verte (suite)</i></p>	<p>Variante 4: Tous les types de soutien interne, y compris ceux qui relèvent de la catégorie orange et de la catégorie bleue et les versements directs aux producteurs relevant de la catégorie verte, mais à l'exclusion des mesures remplissant les critères prévus aux paragraphes 2, 3, et 4 de l'Annexe 2.</p> <p>Variante 5: Tous les types de soutien interne, y compris ceux qui relèvent de la catégorie orange, de la catégorie bleue et de la catégorie verte, à 10 pour cent de la valeur de la production agricole totale.</p>
<p><i>Mesures relevant de la catégorie verte ne donnant pas lieu à une action</i></p>	<p>i) Les mesures remplissant les critères de l'Annexe 2 devront être considérées comme ne donnant pas lieu à une action en vue de l'imposition de droits compensateurs.</p>
<p>Prescriptions en matière de transparence/ notification</p>	<p>i) Les mécanismes de transparence, de notification et d'examen devront être renforcés pour garantir que les programmes remplissent les critères prévus à l'Annexe 2.</p>
<p>Traitement spécial et différencié</p> <p><i>Versements (effectués, soit directement, soit par une participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte) à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles (paragraphe 8)</i></p>	<p>i) Modification de l'alinéa a) et ajout d'un nouveau paragraphe 8bis, comme suit:</p> <p>a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre n'existera qu'après que les autorités publiques auront formellement reconnu qu'une catastrophe naturelle ou une calamité similaire (y compris les épidémies, les infestations par des parasites, les accidents nucléaires, et la guerre sur le territoire du Membre concerné) s'est produite ou se produit; et, dans un pays développé Membre, il sera subordonné à une perte de production qui excède 30 pour cent de la production moyenne des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible. Un pays en développement Membre pourra fournir une aide en cas de catastrophe aux producteurs lorsque la perte de production estimée excède 10 pour cent de l'année précédente.</p> <p>8bis Versements pour la remise en état de la capacité de production après des catastrophes naturelles.</p> <p>Des versements à ce titre pourront être accordés aux producteurs agricoles des pays en développement pour faciliter la relance de la capacité de production endommagée par une catastrophe naturelle ou une calamité similaire formellement reconnue.</p>

Catégorie verte

Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
<p><i>Versements (effectués, soit directement, soit par une participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte) à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles (paragraphe 8) (suite)</i></p>	<p>ii) Le droit à bénéficier des versements effectués par tout pays en développement Membre au titre du paragraphe 8 a) de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture sera subordonné à une perte de production correspondant à une proportion de la production moyenne des trois années précédentes, à définir dans la législation nationale.</p> <p>iii) Les seuils relatifs à la perte de production ou de revenu fixés pour les versements au titre de l'aide en cas de catastrophes naturelles au paragraphe 8 de l'Annexe 2 ne devraient pas s'appliquer aux pays en développement.</p>
<p><i>Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire (paragraphe 3)</i></p>	<p>i) Le paragraphe 3 de l'Annexe 2 devra être révisé pour traiter des difficultés qu'ont les pays en développement à remplir la condition selon laquelle le volume et la formation des stocks détenus à des fins de sécurité alimentaire correspondront à des "objectifs prédéterminés".</p> <p>ii) Modification de la note de bas de page 5 relative au paragraphe 3 de l'Annexe 2, comme suit:</p> <p>Aux fins du paragraphe 3 de la présente annexe, les programmes gouvernementaux de détention de stocks à des fins de sécurité alimentaire dans les pays en développement dont le fonctionnement est transparent et assuré conformément à des critères ou directives orientations objectifs publiés officiellement seront considérés comme étant conformes aux dispositions du présent paragraphe, y compris les programmes en vertu desquels des stocks de produits alimentaires à des fins de sécurité alimentaire sont acquis et débloqués à des prix administrés, à condition que la différence entre le prix d'acquisition et le prix de référence extérieur soit prise en compte dans la MGS.</p>
<p><i>Participation financière de l'État à des programmes de garantie des revenus et à des programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus (paragraphe 7)</i></p>	<p>i) Le droit à bénéficier des versements effectués par tout pays en développement Membre au titre du paragraphe 7 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture sera subordonné à une perte de revenu correspondant à une proportion du revenu brut moyen ou de l'équivalent en termes de revenu net, à définir dans la législation nationale.</p>

Catégorie verte

Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
<p><i>Versements au titre de programmes d'aide régionale (paragraphe 13)</i></p>	<p>i) Le paragraphe 13 a) de l'Annexe 2 devra être révisé pour refléter le fait que, dans certains pays en développement, il n'existe pas de régions qui constituent "une zone géographique précise d'un seul tenant ayant une identité économique et administrative définissable".</p> <p>ii) La prescription figurant au paragraphe 13 d) de l'Annexe 2 selon laquelle les versements au titre de programmes d'aide régionale seront uniquement disponibles pour les producteurs des régions remplissant les conditions requises ne sera pas appliquée aux pays en développement. Les pays en développement seront autorisés à cibler cette assistance essentiellement sur les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées dans la région concernée conformément à des stratégies nationales de lutte contre la pauvreté.</p> <p>iii) Ajout d'un nouvel alinéa <i>fbis</i>) au paragraphe 13:</p> <p><i>fbis) Les critères définis aux alinéas b), c) et e) du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un pays en développement Membre.</i></p>
<p><i>Mesures exemptées pour les pays en développement</i></p>	<p>i) Tout soutien fourni par un pays en développement, pour un produit agricole dont la productivité dans ce pays est inférieure à la moyenne mondiale (telle qu'elle est déterminée par la FAO) et dont les exportations représentent moins de 3,25 pour cent du commerce mondial de ce produit pendant cinq années civiles consécutives, sera réputé ne pas avoir d'effets de distorsion des échanges ni d'effets sur la production, ou avoir au plus des effets minimes, et donc être exclu de tout calcul du soutien interne.</p> <p>ii) Les dépenses engagées par un pays en développement Membre pour le transport des récoltes destinées à assurer la sécurité alimentaire et des récoltes de produits essentiels entre une région excédentaire et une région déficitaire du pays seront exclues de tout calcul du soutien interne.</p> <p>iii) Les mesures d'aide, directe ou indirecte, prises par les pouvoirs publics pour encourager le développement agricole et rural, l'emploi rural, la sécurité alimentaire, la lutte contre la pauvreté et la diversification de l'agriculture deviendront partie intégrante de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture.</p>

Catégorie verte

Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
<p><i>Mesures exemptées pour les pays en développement (suite)</i></p>	<p>iv) Les mesures de politique générale spécifiées ci-après feront partie intégrante de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les subventions à l'investissement généralement disponibles pour l'agriculture dans les pays en développement Membres; b) les subventions aux intrants agricoles, en espèces ou en nature, généralement disponibles pour les producteurs ayant de faibles revenus et dotés de ressources limitées dans les pays en développement Membres; c) le soutien interne aux producteurs des pays en développement Membres destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites, ou aux producteurs dont les produits non mangeables ni buvables, tout en étant licites, sont largement reconnus comme étant nocifs pour la santé des personnes. <p>v) Créer une série additionnelle de critères pour le soutien n'ayant pas d'effet de distorsion des échanges accordé par les pays en développement dans les domaines suivants: investissement et infrastructure, systèmes de commercialisation intérieurs, gestion des risques, conservation et accroissement de la productivité.</p> <p>vi) Ajouter un nouveau paragraphe concernant les versements destinés à soutenir les capacités de production du produit alimentaire de base qui est considéré comme le principal produit national (blé, riz et bétail - moutons, chevaux) pour en assurer la sécurité.</p> <p>Ces réserves peuvent être utilisées uniquement pour la consommation nationale et non pour l'exportation. Ces produits peuvent être vendus à des prix administrés autorisés pour les économies en développement, les économies les moins avancées et les économies de transition vulnérables.</p>
<p><i>Limites aux dépenses relevant de la catégorie verte</i></p>	<p>i) Les pays en développement Membres conserveront la flexibilité voulue pour fournir le soutien prévu aux paragraphes 5, 6, 7 et 11 de l'Annexe 2.</p> <p>ii) Les pays en développement seront exemptés d'un plafond établi pour les [dépenses totales au titre de la catégorie verte] [tous les types de soutien interne].</p>

Article 6:2

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts	
Portée et critères	Maintenir [et élargir] les exceptions existant à l'article 6:2 pour les pays en développement	i)	<p>Modifier le paragraphe 2 de l'article 6, comme suit:</p> <p>Conformément à ce qui a été convenu lors de l'examen à mi-parcours ... encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites, ou à ceux dont les produits non mangeables ni buvables, tout en étant licites, sont largement reconnus comme étant nocifs pour la santé des personnes. Le soutien interne ...</p>
		ii)	<p>Les mesures d'aide, directes ou indirectes, prises par les pouvoirs publics pour encourager la sécurité alimentaire, le développement agricole et rural et la diversification des produits font partie intégrante des programmes de développement des pays en développement, et devraient être exemptées des engagements de réduction.</p> <p>a) les subventions à l'investissement, qu'elles soient ou non accordées à des producteurs ou produits ciblés;</p> <p>b) les subventions aux intrants, qu'elles soient ou non accordées à des producteurs ou produits ciblés;</p> <p>c) le soutien visant à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites ainsi que de plantes qui sont licites mais qui sont nocives, comme il est déterminé par (par exemple l'OMS) pour la santé des personnes, par exemple le tabac;</p> <p>d) les subventions aux coûts de la commercialisation (par exemple le transport intérieur, le stockage après récolte, les coopératives agricoles, l'amélioration de la qualité des produits), qu'elles soient ou non accordées à des producteurs ou produits ciblés.</p> <p>Les produits qui sont exportés et qui représentent une part d'au moins 3,25 pour cent du marché mondial sont exclus de la liste des produits pouvant bénéficier des mesures de soutien interne mentionnées ci-dessus.</p>

Article 6:2

Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
Portée et critères (suite)	<p>iii) Une flexibilité supplémentaire devra être ménagée pour les pays en développement, soit dans le cadre de l'article 6:2, soit dans le cadre d'une catégorie développement, pour leur permettre de répondre à leurs besoins légitimes en matière de développement, y compris la sécurité alimentaire, le développement rural et les stratégies de lutte contre la pauvreté en exemptant des engagements de réduction:</p> <p>a) les programmes, y compris ceux qui sont énumérés ci-après, visant les producteurs ayant de faibles revenus et dotés de ressources limitées sur la base de critères clairs et objectifs:</p> <ul style="list-style-type: none">- subventions aux intrants agricoles, en espèces ou en nature;- soutien par produit;- subventions de l'État pour des prêts accordés à des conditions de faveur par l'intermédiaire d'établissements de crédit reconnus ou pour l'établissement de coopératives de crédit communautaires et régionales;- mesures de renforcement des capacités ayant pour objectif d'améliorer la compétitivité et les activités de commercialisation des producteurs ayant de faibles revenus et dotés de ressources limitées;- subventions de l'État pour le transport des produits et des intrants agricoles [vers des régions éloignées];- assistance des pouvoirs publics pour l'établissement et le fonctionnement de coopératives agricoles;- subventions à l'emploi dans l'exploitation agricole pour les familles des producteurs ayant de faibles revenus et dotés de ressources limitées;- parrainage par les pouvoirs publics d'instruments d'épargne visant à réduire les variations annuelles des revenus agricoles. <p>b) le soutien visant à accroître la production intérieure de denrées essentielles à des fins de consommation nationale;</p>

Article 6:2

	Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
Portée et critères (suite)		<p>c) les programmes de soutien à la commercialisation et programmes visant à l'observation des réglementations en matière de qualité et réglementations sanitaires et phytosanitaires.</p> <p>iv) Les Membres établiront des critères additionnels pour exempter les mesures de soutien qui sont essentielles aux objectifs de développement et de sécurité alimentaire, faciliter l'élaboration de programmes ciblés visant à accroître l'investissement et à améliorer l'infrastructure, améliorer les systèmes de commercialisation nationaux, aider les agriculteurs à gérer les risques, encourager les mesures de conservation et accroître la productivité des producteurs pratiquant une agriculture de subsistance.</p> <p>v) Les exemptions devraient inclure les versements pour la sécurité alimentaire, la lutte contre la pauvreté et la diversification horizontale et verticale de la production agricole.</p> <p>vi) Lorsqu'un soutien est fourni par un pays en développement, pour une culture dont la productivité dans ce pays est inférieure à la moyenne mondiale (telle qu'elle est déterminée par la FAO), si le produit est destiné au marché intérieur, et si la production est destinée au marché à l'exportation et que la composante exportation de ce produit représente moins de 3,25 pour cent du commerce mondial de ce produit pendant deux années consécutives, les mesures appliquées pour ces produits seront automatiquement réputées être des mesures exemptées et relevant de l'article 6:2.</p> <p>vii) L'élargissement possible des dispositions de l'article 6:2 devrait viser les PMA et les pays à faible revenu, quel que soit leur statut en tant que pays en développement.</p> <p>viii) Les droits et privilèges spéciaux ainsi que les flexibilités dans l'observation des obligations consentis aux différentes catégories de pays sont accordés à tous les Membres qui répondent aux critères objectifs et/ou indicateurs économiques sur lesquels repose ce classement en catégories.</p>

Article 6:2

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Prescriptions en matière de transparence/ notification		i) Les pays en développement Membres qui maintiennent des programmes de développement agricole et les mettent en œuvre sur le plan national par la législation, les réglementations ou les proclamations en vue de favoriser la réalisation d'objectifs comme la sécurité alimentaire, la lutte contre la pauvreté, le développement rural, l'emploi rural et la diversification de l'agriculture notifieront ces programmes au Comité de l'agriculture sur une base régulière. Toutes mesures de soutien nouvelles ou modifiées pour lesquelles une exemption de la réduction est demandée seront notifiées dans les moindres délais.

Catégorie bleue

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Concept/autres disciplines		<p>i) L'exemption énoncée à l'article 6:5 devra être éliminée.</p> <p>ii) Les versements relevant de la catégorie bleue devront être ramenés du niveau moyen notifié pour 1995-2001 à zéro sur une période de cinq ans pour les pays développés. [Les pays développés devront s'engager à procéder à une réduction de 50 pour cent durant la première année de mise en œuvre, suivie par des réductions égales au cours des années suivantes jusqu'à atteindre zéro.</p> <p>iii) Le soutien de la catégorie bleue dans les pays développés sera éliminé dans un délai de trois ans avec une réduction de 50 pour cent durant la première année et une réduction annuelle de 25 pour cent pour les deux années suivantes.</p> <p>iv) Maintien du concept de la catégorie bleue comme indiqué à l'article 6:5 a).</p> <p>v) Maintien de la catégorie bleue sans aucun plafonnement.</p>
Critères		<p>i) Maintien des critères relatifs à "la limitation de la production" et en ce qui concerne les conditions énoncées aux alinéas i) à iii) de l'article 6:5 a).</p>
Prescriptions en matière de transparence/ notification		<p>i) Des prescriptions en matière de notification similaires à celles actuellement en place pour les mesures de la catégorie orange devront être établies.</p>
Traitement spécial et différencié		<p>i) Les versements relevant de la catégorie bleue devront être ramenés du niveau moyen notifié pour 1995-2001 à zéro sur une période de neuf ans pour les pays en développement. [Les pays développés devront s'engager à procéder à une réduction de 50 pour cent durant la première année de mise en œuvre, suivie par des réductions égales au cours des années suivantes jusqu'à atteindre zéro.</p>

Catégorie orange

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Niveaux de base	Le niveau de base pour les réductions correspondra aux niveaux d'engagement consolidés finals figurant dans la Partie IV, Section I, des Listes des Membres.	<p>i) Le point de départ pour les nouveaux engagements autres que par produit et par produit devra être le niveau consolidé final de la MGS totale. Les engagements par produit seraient définis par la spécificité dans les notifications de la MGS courante des Membres. Il y aurait également une catégorie autre que par produit dans les cas où cela apparaît actuellement dans les notifications des Membres.</p> <p>Les niveaux de base pour les engagements de réduction par produit seraient liés à l'engagement (actuellement global) concernant la MGS consolidée finale. Une part du niveau d'engagement concernant la MGS consolidée finale totale serait allouée à chaque produit subventionné sur la base de la part réelle du produit en, par exemple, 2000-2001. Dans les cas où un Membre applique un soutien relevant de la catégorie bleue, ce soutien sera pris en compte dans l'allocation de la part de la MGS consolidée finale entre les produits. Les pays en développement pourraient être autorisés à contracter des engagements de réduction pour des groupes de produits, ou être autorisés à allouer une part du niveau de la MGS consolidée finale qui pourrait être utilisée pour de nouveaux produits.</p> <p>ii) Le niveau de base pour l'échelonnement des nouveaux engagements sera le niveau de soutien réel moyen pour les années 1995-2000 ou le niveau consolidé pour l'année 2000, le chiffre le plus bas étant retenu.</p> <p>iii) Une moyenne des niveaux de soutien sur une période représentative de trois ans devra être utilisée, à condition que la période ne soit pas choisie pour maximiser les niveaux de soutien.</p>
Méthode de calcul de la MGS/MES	<i>Production admise à bénéficiaire/prix administré appliqué</i>	<p>i) Maintien de la méthode de calcul de la MGS et de la MES comme indiqué aux annexes 3 et 4 respectivement.</p> <p>ii) Pour prévenir le contournement des engagements de réduction du soutien interne, la méthode de calcul de la MGS devrait être améliorée de deux façons spécifiques:</p> <p>a) L'expression "quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué" (paragraphe 8 de l'Annexe 3) devra être clairement comprise comme incluant toute la production commercialisable pour laquelle sont reçus, directement ou indirectement, des signaux indiquant que les prix bénéficient d'un soutien, y compris (mais pas exclusivement) par des achats d'une intervention de l'État; et</p>

Catégorie orange

Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
<p><i>Production admise à bénéficiaire/prix administré appliqué (suite)</i></p>	<p>b) Dans les cas où un Membre de l'OMC aura aboli un "prix administré appliqué" (paragraphe 8 de l'Annexe 3) et que des niveaux de soutien similaires continuent cependant d'être accordés aux producteurs par le biais de toute autre mesure; en d'autres termes qu'aucune réforme effective de la politique n'a réellement eu lieu, ce Membre devra être tenu d'utiliser un prix représentatif sur le marché intérieur, en remplacement du prix administré appliqué, pour le calcul de l'élément soutien des prix du marché de la MGS.</p> <p>Le point de départ pour les nouvelles réductions en matière de soutien interne devrait être rectifié en conséquence lorsque des ajustements de l'un ou l'autre type ont été utilisés depuis l'établissement de listes d'engagements du Cycle d'Uruguay.</p>
<p><i>Soutien par produit/autre que par produit</i></p>	<p>i) Il faudra définir le soutien autre que par produit en prescrivant que soit établie la spécificité des cultures et que de telles mesures pour une année donnée ne soient pas liées au type ou au volume de la production, aux prix (nationaux ou internationaux) et aux facteurs de production ni basées sur ces éléments.</p> <p>ii) Les disciplines devront être renforcées pour éviter que le soutien par produit soit indûment classé comme soutien autre que par produit.</p>
<p><i>Ajustement pour tenir compte de l'inflation</i></p>	<p>i) Maintien des dispositions de l'article 18:4 de l'Accord.</p> <p>ii) Une certaine flexibilité devra être ménagée aux pays où les taux d'inflation sont excessifs pour leur permettre d'appliquer des méthodes de calcul différentes. Une monnaie stable uniforme ou un panier de monnaies devront être utilisés pour notifier le soutien interne.</p> <p>iii) L'inflation et la dépréciation monétaire [dans les pays en développement] devraient être prises en compte.</p> <p>iv) Les engagements en matière de soutien interne monétaire devraient être ajustés annuellement pour tenir compte de l'inflation.</p> <p>v) Des ajustements des engagements en matière de soutien interne pour tenir compte de l'inflation ne devraient pas être autorisés.</p>

Catégorie orange

	Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
<p>Spécificité des nouveaux engagements/méthode de réduction/objectif pour les nouveaux engagements/période de mise en œuvre/ échelonnement</p>		<p>i) La formule du Cycle d'Uruguay devra être utilisée [pour réduire la MGS totale de {X} pour cent à partir du niveau d'engagement consolidé final]. L'engagement concernant la MGS totale devra être maintenu au niveau global.</p> <p>ii) L'engagement concernant la MGS consolidée finale figurant actuellement dans les Listes des Membres devra être ramené à zéro [sur une base non globale par produit] sur cinq ans pour les pays développés. [Les pays développés devront s'engager à procéder à une réduction de 50 pour cent durant la première année de mise en œuvre, suivie par des réductions égales au cours des années suivantes jusqu'à atteindre zéro.</p> <p>iii) Les Membres simplifieront les disciplines en matière de soutien interne pour les répartir en deux catégories:</p> <ul style="list-style-type: none"> - soutien exempté, tel qu'il est défini par des mesures fondées sur des critères qui n'ont pas d'effets de distorsion des échanges ni d'effets sur la production, ou au plus des effets minimes; et - soutien non exempté, tel qu'il est défini par la mesure globale du soutien (MGS) et le soutien pour la limitation de la production, tel qu'il est défini à l'article 6:5 de l'Accord sur l'agriculture. <p>Le soutien non exempté sera soumis à des engagements de réduction annuelle spécifiés dans les Listes des Membres. Le niveau autorisé de soutien non exempté sera ramené du plafond pour la MGS consolidée finale du Membre à 5 pour cent de la valeur moyenne de la production agricole totale du Membre pendant la période de base 1996-1998 par des engagements de réduction annuelle égaux sur une période de cinq ans. Les Membres dont la MGS consolidée finale est inférieure à 5 pour cent maintiendront leur plafond pour le soutien non exempté au niveau de la MGS consolidée finale. Dans le calcul du soutien non exempté, un Membre n'inclura pas le soutien interne compatible avec les dispositions de l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture.</p> <p>Outre la modalité de réduction décrite ci-dessus, les Membres conviendront d'éliminer toutes les formes de soutien interne non exempté d'ici à une date qui devra être fixée durant ces négociations.</p>

Catégorie orange

Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
<p>Spécificité des nouveaux engagements/méthode de réduction/objectif pour les nouveaux engagements/période de mise en œuvre/ échelonnement (suite)</p>	<p>iv) La MGS totale des pays développés Membres sera consolidée et encore réduite. Le plafond de la MGS totale de ces pays sera fixé eu égard à la valeur totale de leur production agricole pour l'année précédente. Le soutien relevant de la catégorie orange et de la catégorie bleue dans les pays développés sera éliminé dans un délai de trois ans avec une réduction de 50 pour cent durant la première année et une réduction annuelle de 25 pour cent pour les deux années suivantes. Les pays développés prendront des engagements de réduction sur une base globale et par produit.</p> <p>v) La MGS totale sera ramenée à zéro, sur une base par produit, sur [quatre ans] [une période de six ans commençant en 2005], par tranches annuelles égales. Les pays développés Membres s'engageront à effectuer une contribution initiale de 50 pour cent de l'objectif de réduction total pendant la première année de la période de mise en œuvre.</p> <p>vi) Les engagements de réduction devront être pris par produit, ce qui aboutira à une réduction de tous les types de soutien ayant des effets de distorsion des échanges, relevant de la catégorie orange, de la catégorie bleue et de l'Annexe 2 (paragraphe 5, 6 et 7), jusqu'au niveau de <i>minimis</i> à la fin de la période de mise en œuvre.</p> <p>vii) La MGS devrait être maintenue en tant que mesure globale et ne pas être transformée en engagement par produit. Les nouveaux engagements de réduction de la MGS devraient être différenciés en fonction de l'orientation vers l'exportation. La MGS orientée vers le marché intérieur devrait faire l'objet d'une réduction de {X} pour cent, alors que la MGS orientée vers l'exportation devrait faire l'objet d'une réduction de {Y} pour cent ($X < Y$), sur la base des statistiques de production et d'exportation disponibles pour une année de base donnée. Les engagements de réduction devraient être mis en œuvre par tranches égales sur {X} ans.</p>

Catégorie orange

Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
<p>Spécificité des nouveaux engagements/méthode de réduction/objectif pour les nouveaux engagements/période de mise en œuvre/ échelonnement (suite)</p>	<p>viii) Les réductions du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges devront être faites sur une base non globale, y compris une contribution initiale importante durant la première année de mise en œuvre, le reste du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges devant être réduit conformément à deux calendriers différents. Pour les produits bénéficiant d'un soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges qui ont été exportés (c'est-à-dire définis comme des produits provenant de pays dont la part du marché international pour ces produits est supérieure à 3 pour cent), le soutien devra être retiré progressivement par le jeu de trois réductions annuelles égales aboutissant à son élimination. Les réductions du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges pour les produits non exportés ou dont la part du marché international ne dépasse pas 3 pour cent devront être assujetties à une période de mise en œuvre plus longue.</p> <p>ix) Les disciplines concernant les mesures de soutien interne qui sont variables en fonction des prix du marché, par exemple les primes de complément, devraient être renforcées. Ces aides pour des produits dont une proportion substantielle est exportée devraient être assujetties aux mêmes engagements de réduction que les subventions à l'exportation.</p> <p>x) Le soutien interne qui a pour effet d'accroître les exportations comme les pools de prix et les versements compensatoires, y compris les primes de complément, appliqué à des produits de base destinés à l'exportation devrait être assujetti à des disciplines additionnelles semblables à celles qui sont appliquées aux subventions à l'exportation.</p> <p>xi) Il ne devrait y avoir que deux catégories de soutien: les catégories verte et orange. Tout le soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges devrait être substantiellement réduit sur une base globale et par produit. Une réduction initiale substantielle de la MGS totale allant de 50 à 70 pour cent devrait être effectuée, suivie de réductions annuelles. Pour ce qui est des engagements par produit, les réductions devraient être d'au moins 40-50 pour cent des valeurs moyennes des trois dernières années de mise en œuvre des résultats du Cycle d'Uruguay. Les réductions devraient être mises en œuvre sur une période de trois ans pour les pays développés.</p>

Catégorie orange

Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
<p>Spécificité des nouveaux engagements/méthode de réduction/objectif pour les nouveaux engagements/période de mise en œuvre/ échelonnement (suite)</p>	<p>xii) Les nouveaux engagements de réduction pour les Membres ayant récemment accédé à l'OMC devraient être contractés à partir des niveaux consolidés de la MGS et les flexibilités suivantes pour les engagements de réduction devraient être accordées: i) le niveau de la réduction de la MGS devrait être inférieur au niveau de la réduction pour les pays développés; ii) des périodes de mise en œuvre plus longues devraient être prévues pour les nouveaux engagements; et iii) la mise en œuvre des nouveaux engagements devrait être retardée (c'est-à-dire qu'il devrait y avoir une pause entre la fin de la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de l'accession et le début de la mise en œuvre des nouveaux engagements de réduction).</p> <p>La proposition de libellé spécifique pour les modalités concernant la catégorie orange est la suivante:</p> <p>Compte tenu des dispositions du paragraphe 9 de la Déclaration ministérielle de Doha, les Membres ayant récemment accédé à l'OMC réduiront leur niveau de leur MGS de {...} pour cent, durant {...} années de la période de mise en œuvre, en commençant après les {...} années suivant l'entrée en vigueur des résultats du Programme de Doha pour le développement.</p>
<p>Dispositions de <i>minimis</i></p>	<p>i) Maintien des dispositions <i>de minimis</i> comme il est prévu à l'article 6:4.</p> <p>ii) La disposition <i>de minimis</i> devra être éliminée pour les pays développés.</p> <p>iii) Les dispositions en matière de soutien <i>de minimis</i> énoncées à l'article 6:4 a) pour les pays développés seront réduites [en vue d'être éliminées dans un délai convenu]. Les dispositions <i>de minimis</i> devront être maintenues pour les pays en développement.</p> <p>iv) Réduction du niveau <i>de minimis</i> par produit et autre que par produit des pays développés à 2,5 pour cent au début de la période de mise en œuvre, sous réserve de l'élimination finale de cette disposition dans un délai ne dépassant pas trois ans.</p> <p>v) L'application de l'article 6:4 a) i) et ii) devrait être suspendue jusqu'à ce que les niveaux de soutien interne de tous les Membres tombent au niveau <i>de minimis</i>.</p> <p>vi) Exclusion des mesures de soutien interne ayant pour effet d'accroître les exportations de l'application des dispositions <i>de minimis</i>.</p>

Catégorie orange

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Autres disciplines		<p>i) Les Membres engageront des négociations sur de nouveaux engagements de réforme allant au-delà des modalités fondamentales par secteur, par exemple des réductions tarifaires plus importantes, des limites par produit pour le soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges et d'autres engagements visant à traiter plus efficacement les pratiques ayant des effets de distorsion des échanges dans les secteurs de produits affectés.</p> <p>ii) En procédant à la réforme du soutien interne, les Membres doivent penser aux effets des engagements de réduction sur la valeur des préférences commerciales en faveur des petits pays vulnérables.</p>
Traitement spécial et différencié <i>Niveaux de base</i>		<p>i) Le niveau de base pour l'échelonnement des nouveaux engagements sera le niveau de soutien réel moyen pour les années 1995-2000 ou le niveau consolidé pour l'année 2000, le chiffre le plus bas étant retenu. Les pays en développement Membres échelonneront les nouveaux engagements de réduction à partir des niveaux consolidés finals établis à la suite du Cycle d'Uruguay.</p>
<i>Spécificité des nouveaux engagements/méthode de réduction/objectif pour les nouveaux engagements/période de mise en œuvre/échelonnement</i>	<p>i) Les pays les moins avancés Membres ne devraient pas être tenus de prendre de nouveaux engagements.</p> <p>ii) Les pays en développement Membres devraient bénéficier d'une flexibilité sous la forme de périodes de mise en œuvre plus longues et de taux de réduction plus bas.</p> <p>iii) ...</p>	<p>i) Les pays en développement devraient être autorisés à prendre de nouveaux engagements sur une base globale.</p> <p>ii) L'engagement concernant la MGS consolidée finale figurant actuellement dans les Listes des Membres devra être réduit à zéro [sur une base non globale par produit] sur cinq ans pour les pays développés et neuf ans pour les pays en développement. [Les pays développés devront s'engager à procéder à] une réduction de 50 pour cent durant la première année de mise en œuvre, suivie par des réductions égales au cours des années suivantes jusqu'à atteindre zéro.</p> <p>iii) Les pays en développement devront être exemptés de la contribution initiale durant la première année de mise en œuvre.</p> <p>iv) La MGS totale sera réduite à zéro sur une base par produit sur une période de six ans commençant en 2005, par tranches annuelles égales. Les pays développés Membres s'engageront à effectuer une contribution initiale de 50 pour cent de l'objectif de réduction total sur la première année de la période de mise en œuvre. Les pays en développement Membres disposeront de la flexibilité nécessaire pour maintenir des engagements au niveau global y compris le soutien dans les limites du niveau <i>de minimis</i>, mettre en œuvre les engagements de réduction sur une période de dix ans commençant en 2008, et appliquer des engagements de réduction plus bas à condition que la réduction ne soit pas inférieure à la moitié de la réduction spécifiée pour les pays développés.</p>

Catégorie orange

	Hypothèses de travail	Variantes/ajouts
<p><i>Spécificité des nouveaux engagements/méthode de réduction/objectif pour les nouveaux engagements/période de mise en œuvre/échelonnement (suite)</i></p>		<p>v) Il ne devrait y avoir que deux catégories de soutien: les catégories verte et orange. Tout le soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges devrait être substantiellement réduit sur une base globale et par produit. Une réduction initiale substantielle de la MGS totale allant de 50 à 70 pour cent devrait être effectuée, suivie de réductions annuelles. Pour ce qui est des engagements par produit, les réductions devraient être d'au moins 40-50 pour cent des valeurs moyennes des trois dernières années de mise en œuvre des résultats du Cycle d'Uruguay. Les réductions devraient être mises en œuvre sur une période de six ans pour les pays en développement.</p> <p>vi) Tous nouveaux engagements pour les pays en développement devraient être de pas plus de la moitié des engagements des pays développés.</p> <p>vii) Des engagements moindres s'appliqueront aux pays en développement, aux économies en transition et aux pays ayant récemment accédé à l'OMC.</p> <p>viii) [Des réductions plus grandes devront être effectuées] [Une réduction substantielle du soutien interne devra être effectuée] sur les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les [PMA] [pays en développement].</p> <p>ix) Les PMA devraient être autorisés à augmenter leur soutien autre que par produit d'un montant équivalent lorsque, dans le calcul de leur MGS, il a été constaté que les prix de soutien intérieurs étaient inférieurs aux prix de référence extérieurs, ce qui indique un soutien par produit négatif. Étant donné que de nombreux PMA ont une MGS par produit négative, ces pays devraient bénéficier d'un crédit approprié sous la forme d'une exclusion de dépenses spécifiques en matière de sécurité alimentaire des calculs de la MGS.</p>
<p><i>Dispositions de minimis</i></p>		<p>i) Maintien des dispositions <i>de minimis</i> énoncées à l'article 6:4 b) pour les pays en développement.</p> <p>ii) Les pays en développement Membres auront la flexibilité nécessaire pour additionner [le soutien interne dans les limites du niveau <i>de minimis</i>] [le soutien autre que par produit avec le soutien par produit inférieur au niveau <i>de minimis</i>].</p> <p>iii) Tant que les engagements de réduction du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges sont basés sur la mesure globale du soutien (MGS), les pays en développement devraient être autorisés à additionner les valeurs du niveau <i>de minimis</i> par produit qui pourraient alors être allouées pour soutenir certains produits.</p>

Catégorie orange

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts	
<i>Dispositions de minimis (suite)</i>		iv)	Le niveau <i>de minimis</i> pour les pays en développement devrait être relevé à 15 pour cent.
		v)	Le niveau <i>de minimis</i> sera relevé à {X} pour cent pour les pays en développement [à faible revenu] [et les pays en transition].
<i>Ajustement pour tenir compte de l'inflation</i>		i)	Une attention particulière devra être accordée aux problèmes des taux d'inflation excessifs dans les pays en développement, y compris à la possibilité d'exprimer les engagements dans des monnaies ou dans un panier de monnaies convenus.

Autres questions relatives au soutien interne

Hypothèses de travail		Variantes/ajouts
Clause de paix		<p>i) Les dispositions de l'article 13 a) et b) cesseront de s'appliquer comme indiqué à l'article 1 f) de l'Accord sur l'agriculture.</p> <p>ii) Les dispositions du GATT de 1994 et des autres accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC ne s'appliqueront pas aux subventions compatibles avec les dispositions de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC ni aux engagements pris à la suite du processus de réforme du commerce des produits agricoles.</p>
<i>Traitement spécial et différencié</i>		<p>i) Toute mesure de soutien interne mise en œuvre par tout pays en développement Membre qui est pleinement conforme aux dispositions de l'article 6:2 et de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, ainsi que le soutien interne dans les limites du niveau <i>de minimis</i>, seront:</p> <p>a) une subvention ne donnant pas lieu à une action aux fins de l'imposition de droits compensateurs;</p> <p>b) exemptés des actions fondées sur l'article XVI du GATT de 1994 et la Partie III de l'Accord sur les subventions; et</p> <p>c) exemptés des actions fondées sur l'annulation ou la réduction, en situation de non-violation, des avantages des concessions tarifaires résultant pour un autre Membre de l'article II du GATT de 1994, au sens du paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994.</p> <p>ii) Les mesures de soutien offertes par les pays en développement dans les limites du niveau <i>de minimis</i>, dans le cadre de l'actuelle Annexe 2, d'une catégorie verte révisée, de l'actuel article 6:2 ou d'un article 6:2 élargi visant la sécurité alimentaire, la lutte contre la pauvreté, le développement rural, l'emploi rural et la diversification de l'agriculture seront exemptées de toute action au titre de l'article XVI du GATT de 1994, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ainsi que des actions fondées sur l'annulation ou la réduction d'avantages en situation de non-violation, au sens du paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994.</p> <p>iii) Les Membres ne contesteront pas les mesures offertes au titre de l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture par les pays en développement.</p>